L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.
DIMANCHE, P. 72, ANN. DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 2 AVRIL

Charte de la COMPAGNIE DE NAVIGATION DU MISSISSIPPI

Ligne de la Louisiane—Purchase d'Orléans, VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

QUIL soit connu que cent-trente-huit de mars mil huit cent soixante-huit, et dans la cent-trente-neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, pardevant moi, Wm Wm Joseph Cottell, Notaire public dans et pour la paroisse d'Orléans, dûment commissionné et sermenté qualité—en présence des témoins ci-après nommés et dénommés—est présentée :

Les parties ci-après nommées et comparantes, qui ont déclaré qu'elles désirent des lois de l'Etat de la Louisiane relatives à l'organisation de corporations dans cet Etat, et les ont bien et dûment, par les présentes, en une corporation, sous le n° et en vertu des stipulations qui suivent :

ARTICLE I.

Le nom et la raison sociale de la Société seront : THE MISSISSIPPI VALLEY NAVIGATION COMPANY.

ARTICLE II.

Le siège des affaires et le domicile légal de cette Corporation sera la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Le but de cette Société est de construire et maintenir un ou plusieurs bateaux à vapeur pour voyager sur le fleuve Mississippi ou sur tributaires à l'effet de transporter le fret, le et d'exercer en général tous pouvoirs ou privilèges qui sont par les présentes, ou pourraient plus tard être accordés dans le but ci-dessus indiqué.

ARTICLE IV.

Le Président de la Société est, par les présentes, comme ici, l'officier auquel les assignations pourront être remises.

ARTICLE V.

Le capital de cette Corporation est fixé à cinq cent mille piastres, représentées par cinq mille actions de cent piastres. Il devra être payé du premier du montant de chaque souscripteur en monnaie ou en la valeur de toute chose pour laquelle il a souscrit à l'époque et de la manière qu'indiqueront les Directeurs ; ceux qui ne sont pas demandé à la fois plus de dix pour cent du montant souscrit et que la demande ne soit pas faite plus souvent qu'une fois deux trente jours.

ARTICLE VI.

Cette Société commencera les opérations dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites et signées par ; et dès qu'avis, dans un moins un journal public dans la ville de la Nouvelle-Orléans, une élection du Board de Directeurs, composé de neuf actionnaires aura lieu au bureau de la Corporation et ces Directeurs recommencer et seront ; ceux pas-tant doute moins partir du jour de cette élection. Chaque actionnaire aura droit à un vote à cette élection, et les Directeurs seront élus sous les ans.

ARTICLE VII.

Si, durant les affaires de cette Corporation ne suffisent ou les Directeurs trouvent en des leurs, quand ils jugeront convenable, pour compléter le Board.

ARTICLE VIII.

Les Directeurs procéderont, aussitôt que possible, à leur élection annuelle, au scrutin, un Président et un Vice-Président choisis parmi eux-mêmes. Le Président aura du nommer un Trésorier, un Secrétaire et un Surintendant—nomination que devront confirmer les Directeurs.

ARTICLE IX.

Cette Société aura un sceau de Corporation ; le dit sceau en sera un bateau à vapeur sur lequel se trouvera l'inscription de la Corporation.

ARTICLE X.

Le temps pour lequel ou la Corporation est formée sera de vingt-cinq ans.

ARTICLE XI.

Si un sous-rapteur refusait ou négligeait de faire paiement des paiements à chaque échéance, il sera ajouté à la somme, jusqu'à parfait paiement, un intérêt de huit pour cent. Si un souscripteur néglige ou refuse de faire un paiement dans les trente jours qui suivent la date spécifiée pour le paiement, les Directeurs auront le droit de faire vendre à l'enchère en entrement après des jours d'avis, publié dans un ou plusieurs journaux de cette ville, toutes actions ou toutes actions sur lesquel les il sera dû une somme.

ARTICLE XII.

Cette corporation adoptera les règlements qu'elle jugera nécessaires et qui ne seront pas contraires à ce acte.

Les parties à cet acte sont

DAVID DE HAVEN,
DE witt C. MARTIN,
JOHN BENJAMIN CHANDLER,
FRANCIS BAKER,
THOMAS O. RHETT,
JOHN D STRONG,
JOHN A. A. WEST,
LEE CRANDALL,

tous de la ville de la Nile-Orléans.

Ainsi fait et passé, en mon étude, dans la susdite ville de la Nile-Orléans le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits en présence de Charles L. Lenze et Theodore Reubaw, témoins d'âge légal, domiciliés dans cette ville—lesquels signent avec les parties et moi, ledit notaire, après lecture faite de ce présent.

(Signé) D. De HAVEN, D. C. MARTIN, F. BAKER, J. BENJ CHANDLER, THOS O RHETT, JOHN D. STRONG, JOHN A. A. WEST, LEE CRANDALL, CHAS. E. LENZE, THEO. RENBAW, W. J. CASTELL, Notaire public.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte de l'original inscrit au registre.

En foi de quoi j'accorde les présentes avec ma signature et le sceau de mon étude.

W. J. CASTELL, Notaire public.

Nlle Orléans, 25 mars 1867. 28 mars—

Le Dr GEUTEBRUCK

De retour de Mexique aux Etats du Sud et à exercé de nouveau avant et pendant la guerre, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900,